



**HAL**  
open science

# La responsabilité peut-elle reposer sur des présomptions irréfragables ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. La responsabilité peut-elle reposer sur des présomptions irréfragables ?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2021, 02, pp.508. halshs-03274198

**HAL Id: halshs-03274198**

**<https://shs.hal.science/halshs-03274198>**

Submitted on 30 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La responsabilité peut-elle reposer sur des présomptions irréfragables ?**

*J. Traullé, Le renouveau des présomptions en droit de la responsabilité civile, D. 2021. 360*

Frédéric Rouvière

*Professeur à l'Université d'Aix-Marseille*

*Laboratoire de théorie du droit*

Dans une contribution remarquablement dense, Julie Traullé propose de distinguer deux types de présomptions en matière de responsabilité : celles qui reposent sur un classique fondement statistique (probabilité objective) et celles qui reposent sur des considérations politiques (finalité subjective). Selon elle, ces dernières ne sauraient être irréfragables.

En effet, les présomptions fondées sur la probabilité sont admises sans trop de difficultés. Il en va ainsi des développements récents sur la faute du chirurgien en matière médicale qui touche un organe qui n'était pas l'objet de son intervention. « La loi du nombre apparaît » (n° 7) et se manifeste encore en matière de concurrence déloyale où le préjudice est présumé lorsque la faute est démontrée ou en droit de l'environnement où le lien de causalité est présumé à partir de critères spatio-temporels. Même si le fondement statistique a pu être discuté à propos de la causalité dans le contentieux relatif à la vaccination contre l'hépatite B, il demeure le pivot de l'analyse (n° 10).

En revanche, les présomptions fondées sur une finalité politique de protection des plus faibles ou de renforcement de la fonction punitive et dissuasive de la responsabilité sont critiquables lorsqu'elles sont irréfragables (n° 22). Tel est le cas en matière de répercussion des surcoûts dans le domaine de la concurrence déloyale ou en droit du travail pour instituer une police des comportements (par ex., la délivrance de documents aux salariés en fin de contrat). En effet, le juge n'est sans doute pas la figure la plus légitime pour décider qui mérite protection ou punition.

La lecture de la contribution de Julie Traullé convainc effectivement que la conjonction du fondement politique des présomptions et de leur caractère irréfragable est très critiquable. Mais on peut prolonger la réflexion et se demander si, de façon générale, ce n'est pas le caractère irréfragable des présomptions qui est réellement problématique.

Pour s'en rendre compte, il faut mettre à jour les quatre hypothèses qui découlent de la combinaison d'une double série de critères : soit les présomptions ont un caractère irréfragable ou non, soit un caractère statistique ou politique.

Première hypothèse : les présomptions simples fondées sur l'idée de probabilité. Elles ne sont jamais critiquées car elles sont le cas type des présomptions.

Deuxième hypothèse, symétriquement opposée : les présomptions irréfragables fondées sur une vision politique. Elles sont dénoncées par Julie Traullé en raison de leur fondement subjectif.

Entre ces deux extrêmes de la corde se tiennent alors les situations intermédiaires, dont la troisième hypothèse : celle des présomptions simples fondées sur des considérations politiques (par ex., la présomption de causalité en matière de vaccination). Elles seraient critiquables par leur fondement mais non par leur régime (elles peuvent être renversées).

Enfin, quatrième hypothèse, plus rare : celle des présomptions irréfragables fondées sur l'idée de probabilité (par ex., la faute en droit de la concurrence ; le préjudice moral d'impréparation en droit médical). Leur fondement statistique est-il suffisant pour justifier leur caractère irréfragable ?

Selon nous, la présomption irréfragable, même fondée sur l'idée de probabilité, demeure critiquable. En effet, une probabilité qu'on ne peut renverser s'appelle en réalité une certitude.

Et c'est pour cette raison que la présomption irréfragable a toujours été difficile à situer. D'un côté, elle n'est pas réellement une technique de preuve puisqu'elle ne peut être renversée. Elle a ainsi souvent été assimilée à une fiction. D'un autre côté, elle n'est pas non plus totalement une règle de fond car elle est rattachée aux règles de preuve. Elle subsiste ainsi dans un entre-deux.

Ainsi, le foisonnement des présomptions en matière de responsabilité conduit à renouveler le débat classique des présomptions irréfragables en tant que règles de fond. Pour le comprendre, il faut faire un rapprochement rarement effectué, à savoir la relation entre l'objet d'une qualification et l'objet de la preuve. Le premier fixe le second. C'est parce que la responsabilité est constituée de trois éléments (fait, dommage, lien de causalité) qu'elle appelle trois preuves qui correspondent respectivement à l'objet de chacun de ces éléments.

Pourtant, on le sait, la présomption a toujours consisté en un déplacement de l'objet de la preuve : au lieu de prouver la faute, on prouvera le fait de la chose ou le fait d'autrui et ainsi de suite. Bref, au lieu d'établir directement le fait requis par la qualification envisagée on en prouve un autre. L'identité entre l'objet de la qualification et l'objet de la preuve est alors brisée : le dommage est déduit de la faute en matière de concurrence ou de droit du travail, ou inversement la faute est tirée du dommage en matière médicale. Au lieu de prouver le tryptique classique, la victime prouvera un dyptique : faute et causalité ou dommage et causalité, voire faute et dommage (hypothèse de la causalité dite « alternative »).

Il est difficile de savoir si cette dispense de preuve doit s'analyser comme un contournement des conditions d'application du concept de responsabilité ou au contraire comme le respect de ses conditions tout en faisant bénéficier la victime d'un allègement partiel du fardeau de la preuve.

L'enjeu est qu'à la longue, la dispense de preuve peut installer une règle de fond. En droit de la responsabilité, toute présomption simple a eu une inexorable tendance à devenir irréfragable. L'évolution des moyens d'exonération en matière de fait des choses et d'autrui en témoigne. Les solutions jurisprudentielles de la fin du siècle dernier ont progressivement refusé que le responsable s'exonère en montrant qu'il n'avait pas commis de faute dans l'éducation ou la surveillance de ses enfants, dans le choix de ses préposés et bien sûr dans la garde de la chose. Seule la force majeure demeure et encore, on peine à trouver une décision qui l'aurait admise en matière de responsabilité des parents du fait de leurs enfants.

En déplaçant l'objet de la preuve, on ne statue donc pas seulement sur une question de preuve. On établit que certaines conditions sont remplies alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ce faisant, on tranche bien une question de fond soit jusqu'à preuve du contraire (présomption simple), soit définitivement (présomption irréfragable). Dans ce dernier cas, il n'y a donc plus de différence avec une règle de fond. On en veut pour preuve que les présomptions irréfragables et les règles de fond produisent bien les mêmes effets : on ne peut les renverser qu'en invoquant une autre règle de fond.

Prenons un exemple simple. Si la majorité est acquise à dix-huit ans c'est que la preuve de cet âge fait irréfragablement présumer la capacité à être autonome dans ses décisions personnelles et patrimoniales. La liaison que le texte fait entre l'âge et l'aptitude à décider est un fondement légal qui témoigne d'un choix de politique législative. En même temps, on peut aussi espérer que statistiquement, la plupart des personnes qui atteignent cet âge sont effectivement aptes à l'autonomie ! Et c'est bien pourquoi la capacité ne cesse qu'en démontrant l'existence d'une incapacité qui est alors régie par une règle de fond, exception au principe de la capacité.

C'est bien la même chose qui se passe en matière de responsabilité : la seule façon d'échapper au fait d'autrui ou des choses sera d'établir la force majeure, règle de fond et non règle de preuve. Instituer une présomption irréfragable revient donc bien à transformer une règle de preuve en règle de fond, autrement dit à étendre le champ d'application de la responsabilité. Ce faisant, on neutralise les moyens de défense qui consisteraient à montrer que le dommage, la faute ou le lien de causalité n'[existent existe] pas dans les faits.

Les présomptions irréfragables font donc basculer le fait de la preuve vers le fond. Lorsqu'elles sont créées par le juge, elles introduisent ainsi des exceptions à la loi sans être consacrées par les textes. À cet égard, elles ne devraient pas être admises au seul prétexte que les catégories de faute, de dommage et de lien de causalité sont difficiles à définir. Si, à la différence des fictions, les présomptions illustrent « la non-pertinence du doute » (Y. Thomas, *Les artifices de la vérité en droit commun médiéval*, L'Homme 2005. 113-130, spéc. 128), c'est dans le domaine du fait et non du droit. C'est donc moins le fondement des présomptions qui importe que leur régime. En créant des présomptions irréfragables, le juge tient bien la plume à la place du législateur, ce qui est évidemment gênant dans un système qui se veut légicentriste.

En somme, on revient à la critique que formule Julie Traullé mais en la généralisant : est-il bien opportun que le juge tranche en instituant des présomptions irréfragables qui font basculer certaines hypothèses de responsabilité vers un système d'indemnisation automatique ? On rétorquera certes que c'est l'évolution de la responsabilité qui veut cela, celle-ci s'étant progressivement fondée sur le risque et un système d'assurance. Mais il reste néanmoins à conserver un système cohérent : pourquoi certains assureurs devraient-ils supporter l'indemnisation du risque sur la seule idée que le dommage, la faute ou le lien de causalité sont probables mais sans discussion possible ?

Bref, on l'aura compris, nous ne pensons pas que la responsabilité puisse, de façon générale, reposer sur des présomptions irréfragables. Le fait qu'elles soient fondées sur la probabilité ne les rend pas plus acceptables que celles qui reposent sur une politique de protection des parties jugées faibles. En créant des présomptions irréfragables, le juge crée des règles de fond. Elles lui permettent d'introduire de notables exceptions à loi. Cette question semble être la grande oubliée de la réforme à venir de la responsabilité civile. La discussion menée montre pourtant qu'on aurait tort de la négliger, y compris sur le caractère irréfragable ou non des barèmes d'indemnisation.